



## Disposition réglementaire du Chancelier

Numéro : A-413

Objet : TÉLÉPHONES PORTABLES ET AUTRES APPAREILS ÉLECTRONIQUES EN MILIEU SCOLAIRE

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : jeudi 26 février 2015

### ABRÉGÉ

Il s'agit d'une nouvelle disposition réglementaire. Elle met en place la politique du Département de l'Éducation (DOE) relative à la possession et à l'usage/l'utilisation d'/des : 1) téléphones portables ; 2) ordinateurs portables, tablettes, iPads et autres appareils informatiques similaires (« appareils informatiques ») ; et 3) systèmes portatifs de musique et de divertissement en milieu scolaire. Il est permis d'avoir en sa possession des téléphones portables, appareils informatiques, systèmes portables de divertissement dans les établissements scolaires. Chaque établissement scolaire doit élaborer une politique applicable au niveau de l'établissement pour régir l'utilisation de ces appareils dans les locaux scolaires conformément à cette disposition réglementaire. Cette disposition réglementaire annule et remplace les sections V(D), V(E), V(F) et la pièce jointe A de la disposition réglementaire du Chancelier (CR) A-412 datée du 8 novembre 2006.

**I. POLITIQUE DU DOE**

- A. Il n'est pas permis aux élèves d'apporter à l'école les appareils électroniques suivants : 1) téléphones portables ; 2) ordinateurs portables, tablettes, iPads et autres appareils informatiques similaires (« appareils informatiques ») ; et 3) systèmes portables de musique et de divertissement comme les iPods, lecteurs MP3, PSP et Nintendo DS.<sup>1</sup>
- B. Il est interdit d'allumer et d'utiliser les téléphones portables et les systèmes portables de musique et de divertissement pendant le déroulement de contrôles, tests ou d'examens dans tout établissement scolaire.<sup>2</sup>
- C. On ne peut ni allumer ni utiliser les appareils informatiques pendant le déroulement des contrôles, tests ou examens dans l'établissement scolaire, sauf dans les situations où l'école l'autorise explicitement dans le Plan d'éducation personnalisé (IEP) ou dans le plan des aménagements de la Section 504 (Section 504 Accommodation Plan).
- D. Les téléphones portables, appareils informatiques et systèmes portables de musique et de divertissement ne peuvent être allumés ni utilisés pendant les exercices de préparation aux incendies ou d'autres exercices de préparation aux situations d'urgence.
- E. Il n'est pas permis d'allumer ou d'utiliser les téléphones portables, appareils informatiques et systèmes portables de musique et de divertissement dans les vestiaires ou les toilettes.

**II. ÉLABORATION DE POLITIQUES ÉCRITES DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

- A. Les chefs d'établissement scolaire doivent mettre en place des politiques relatives à l'utilisation des téléphones portables, appareils informatiques et systèmes portables de musique et de divertissement, conformes à cette disposition réglementaire pour préciser :
  - 1. les circonstances au cours desquelles les téléphones portables, appareils informatiques et systèmes portatifs de musique et de divertissement peuvent être utilisés dans les locaux scolaires ; et
  - 2. les procédures pour la confiscation, le stockage et la restitution de ces appareils.
- B. Les chefs d'établissement scolaire doivent consulter les équipes de leadership scolaire (School Leadership Team - SLT) lorsqu'ils élaborent les politiques de l'école.

---

<sup>1</sup> Les Sections V(D), V(E), et V(F) ainsi que la pièce jointe A de la CR A-412 sont par la présente abrogées et remplacées par cette disposition réglementaire.

<sup>2</sup> L'usage/utilisation des téléphones portables, appareils informatiques, systèmes portables de musique et de divertissement et de tout autre appareil électronique pendant les épreuves d'examens généraux de l'État (State Standardized examinations) sera régie par les règles définies par le Département de l'Éducation.

- C. En outre, le Conseil des bâtiments (Building Council) doivent élaborer une politique écrite relativement aux écoles faisant partie d'un campus, régissant l'utilisation de tels appareils dans les espaces partagés ou locaux communs tels que gymnases, auditoriums, couloirs et cafétérias.<sup>3</sup>
- D. D'ici le 2 mars 2015, tous les établissements scolaires doivent adopter leurs politiques pour l'année scolaire 2014-2015, et avant le 31 octobre par la suite pour les prochaines années.
- E. Dans les situations où la politique scolaire n'est pas adoptée le 2 mars 2015 au plus tard pour l'année scolaire 2014-2015, les chefs d'établissement doivent mettre en oeuvre l'une des politiques provisoires suivantes le 2 mars 2015, dernière date prévue pour le faire. Ils doivent en communiquer les clauses aux élèves, parents et membres du personnel scolaire, conformément aux stipulations des sections III A et III B indiquées ci-après :
1. Les élèves peuvent avoir en leur possession des téléphones portables, des appareils informatiques, et des systèmes portables de musique et de divertissement au sein de l'école mais ils ne seront pas autorisés à les utiliser ou les activer dans l'enceinte scolaire ; ou
  2. Les élèves peuvent avoir sur eux des téléphones portables en milieu scolaire, mais l'école les collectera à l'entrée des bâtiments scolaires et les gardera dans un lieu désigné à cet effet jusqu'à la fin de la journée scolaire. Les élèves peuvent avoir sur eux des appareils informatiques et systèmes portables de musique et de divertissement à l'école mais ils ne seront pas autorisés à les activer ou les utiliser dans l'enceinte scolaire.
- F. À partir de l'année scolaire 2015-2016, tout établissement scolaire doit attester dans son plan consolidé pour la promotion des jeunes et le développement de l'école (Consolidated School and Youth Development Plan) d'ici le 31 octobre, de l'adoption d'une politique relative à l'usage/utilisation des téléphones portables, appareils informatiques et systèmes portables de musique et de divertissement dans les locaux de l'école, et de la distribution des clauses d'une telle politique aux élèves, parents et membres du personnel scolaire conformément aux stipulations des sections III A et III B ci-dessous.

### **III. DIFFUSION DES POLITIQUES DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

- A. D'ici le 31 octobre, tout établissement scolaire doit informer les élèves, leurs parents et les membres du personnel par écrit de cette politique adoptée au niveau de l'école. Cet avis ne sera donné avant le 1<sup>er</sup> avril 2015 que pour l'année scolaire 2014-2015.

---

<sup>3</sup> Chaque établissement scolaire d'un campus a droit à une voix en ce qui concerne la politique au niveau du campus. Un vote de la majorité sera déterminant. En cas d'égalité des voix, le Conseil des bâtiments (Building Council) contactera le Bureau de gestion du campus (Office of Campus Governance) qui prendra la décision finale.

- B. D'ici le 31 octobre, tout établissement scolaire doit organiser une session annuelle d'information sur cette disposition réglementaire et sur la politique adoptée au niveau de l'école pour les élèves et membres du personnel scolaire. Cette session d'orientation ne doit avoir lieu le 1<sup>er</sup> avril 2015 au plus tard que pour l'année scolaire 2014-2015.
- C. Chaque établissement scolaire doit afficher sur son site web un avis relatif à cette politique.

#### **IV. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES APPLIQUÉES AUX ÉLÈVES**

Les élèves qui utilisent des téléphones portables, appareils informatiques et/ou systèmes portables de musique et de divertissement, enfreignant le Code de discipline du DOE, la politique de l'école, la CR A-413 et/ou la politique du DOE en matière de sécurité et de bon usage de l'Internet (Internet Acceptable Use and Safety Policy - IAUSP), seront passibles de sanctions disciplinaires conformément aux directives et mesures disciplinaires définies dans le Code de discipline.

#### **V. CONFISCATION DES TÉLÉPHONES PORTABLES, APPAREILS INFORMATIQUES ET SYSTÈMES PORTATIFS DE MUSIQUE ET DE DIVERTISSEMENT**

Lorsque l'établissement scolaire confisque un téléphone portable, appareil informatique ou système portatif de musique et de divertissement lorsque l'élève enfreint au Code de Discipline du DOE, à la politique scolaire, à la CR A-413 et/ou à l'IAUSP du DOE, le chef de l'établissement scolaire/son représentant doit contacter le parent de l'élève concerné. La confiscation, le stockage et la restitution de ces appareils doivent être traités conformément à la politique de l'établissement scolaire. (Voir Section II A ci-dessus.)

#### **VI. DÉROGATION**

Le Chancelier se réserve le droit de renoncer à tout ou partie de cette disposition réglementaire s'il le juge dans le plus grand intérêt du système scolaire.

#### **VII. QUESTIONS**

Pour toute question relative à la présente disposition, veuillez contacter :

Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes

N.Y.C. Department of Education

52 Chambers Street – Room 218

New York, NY 10007

Téléphone : 212-374-4220

Fax : 212-374-5751